

# Convention de coopération et de mutualisation relative à l'utilisation et à l'entretien du pôle sportif du Collège Gustave Courbet à Pierrefitte S/Seine

Le Département de la Seine-Saint-Denis, **En qualité de propriétaire,**

Domicilié à l'Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin, 93006 Bobigny CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente numéro            du            2019 ;

Ci-après dénommé le Département,

**ET**

La Commune de Pierrefitte S/Seine, **En qualité d'utilisateur et de gestionnaire**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel FOURCADE, autorisé à agir aux présentes en vertu d'une délibération n°132 du Conseil municipal en date du 13 juin 2019 ;

Ci-après dénommée la Commune,

**ET**

Le collège Gustave Courbet, **En qualité d'utilisateur,**

Représenté par son principal en exercice, Monsieur Stéphane PAIN, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 03 juillet 2019.

Ci- après dénommé le Collège,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'éducation.

## **PRÉAMBULE**

L'ouverture des locaux des collèges, prévue à l'article L. 213-2-2 du code de l'éducation, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques est une priorité. Elle doit permettre d'offrir des lieux et des moyens d'action aux acteurs locaux pour l'organisation d'activités extrascolaires, tout en optimisant l'occupation et l'utilisation des bâtiments des collèges, au bénéfice de tout public.

Le manque d'équipements sportifs sur le territoire de la Seine-Saint-Denis limitant les possibilités d'enseignement en éducation physique et sportive (EPS), partie intégrante de la formation des collégiens, avait amené le Département dès 2010 à décider la réalisation de onze gymnases dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement. Le Plan Ambition Collèges 2015/2020, adopté par délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis du 27 novembre 2014, vient conforter cet effort particulier sur les équipements sportifs à usage scolaire et extra scolaire.

La présente convention a pour particularité de permettre aux personnes publiques signataires, de rendre possible la poursuite d'objectifs qu'elles ont en commun, dans le but de garantir les services publics dont elles ont la charge. Toutefois, chaque signataire met en œuvre ses compétences spécifiques et organise son propre service public, aucune délégation de service public n'étant organisée.

La présente convention a ainsi pour seul objet d'organiser une coopération et une mutualisation entre personnes publiques pour l'entretien, la gestion et l'utilisation du gymnase et du plateau sportif extérieur Gustave Courbet à Pierrefitte. Aucun flux financier autre que la stricte participation aux frais de fonctionnement n'existe entre les parties signataires de la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le Département, la Commune et le Collège organisent la coopération et la mutualisation de l'utilisation du gymnase, de type 48/24, et le plateau sportif extérieur Gustave Courbet dans le but de proposer aux publics scolaires et aux clubs sportifs un lieu où ils pourront pratiquer différentes disciplines sportives. Ces dernières sont précisées *en annexe 1*.

Le public collégien du Collège et des établissements scolaires situés à proximité sera prioritairement admis durant le temps scolaire et pour les pratiques sportives de l'Association Sportive (AS) du collège.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS OBJET DE LA MUTUALISATION**

Le Département est propriétaire du gymnase et du plateau sportif extérieur Gustave Courbet et de ses espaces extérieurs connexes, sur la parcelle cadastrée AL 202, dont les plans figurent à *l'annexe 2* de la présente convention.

**Un gymnase de 1 527 m<sup>2</sup> de surface utile, lui-même composé de :**

#### **Rez-de-chaussée**

- ✓ espaces d'accueil : bureau d'accueil réservé au personnel communal, hall d'accueil, ouvert à tous les usagers,
- ✓ sanitaires publics, sanitaires mixtes PMR,
- ✓ bureau d'infirmerie,

- ✓ sanitaires « élèves »,
- ✓ bureau « enseignants »,
- ✓ bureau du club,
- ✓ vestiaires réservés aux utilisateurs des sites et aux adhérents des associations sportives,
- ✓ vestiaires « enseignants » et « élèves ».

### **Niveau R+1**

- ✓ -une salle de sport (1 257 m<sup>2</sup> utiles) comprenant :
  - une aire d'évolution de 48,20 m / 24,20 m (hauteur libre de 7 m) intégrant une structure artificielle d'escalade (*annexe 3*),
  - un gradin de 100 places,
  - des locaux de rangement pour les matériels sportifs : un pour le matériel commun (26,47 m<sup>2</sup>), un pour le matériel du collège (11,41 m<sup>2</sup>) et un pour le matériel associatif (15,17 m<sup>2</sup>),
  - des locaux de service et de ménage réservés à la ville. La commune ne pourra pas avoir accès au local technique de la cuisine centrale,
  - des sanitaires mixtes PMR.

### **Un plateau sportif équipé de filets pare ballons de 968 m<sup>2</sup>surface utile, lui-même composé de :**

- un terrain de hand-ball,
- deux terrains de baskets transversaux.

L'ensemble est désigné dans la présente convention sous le terme « l'équipement ».

### **ARTICLE 3 : ÉTAT DES INSTALLATIONS MUTUALISÉES**

La Commune et le Collège bénéficient de l'utilisation du gymnase et du plateau sportif à compter de leur entrée en jouissance. La Commune et le Collège déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à leurs convenances, ils acceptent de les utiliser en l'état, sans réclamation contre le Département.

Un état des lieux entrant contradictoirement établi entre le Département, la Commune et le Collège sera dressé.

Un état des lieux sortant sera contradictoirement établi entre le Département, la Commune et le Collège à la fin de la convention.

### **ARTICLE 4 : GESTION**

La Commune assure la gestion exclusive des équipements.

Elle ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

Dans ce cadre, elle assure le gardiennage et l'entretien des équipements et de ses abords. Les obligations de la Commune à ce titre sont les suivantes :

- Surveillance générale et état des lieux quotidiens : 1 agent d'accueil sera présent sur site pendant les heures d'utilisation, ou de nettoyage, du lundi au dimanche (périodes scolaires et vacances scolaires) à partir de 6h et jusqu'à 23h ;

- Contrôle de l'ouverture et de la fermeture des portes et accès et des divers locaux après leur utilisation ;
- Entretien, nettoyage et maintenance courants du gymnase et du plateau sportif selon les moyens jugés les plus appropriés (1 agent technique d'entretien interviendra sur site en soirée) :
  - nettoyage des salles, nettoyage des blocs sanitaires et vestiaires, nettoyage des tribunes, du plateau sportif extérieur,
  - nettoyage des locaux annexes (salle des professeurs, local infirmerie,...). Le rangement des locaux de stockage reste à la charge de chaque utilisateur,
  - entretien du plateau sportif, selon les moyens que la Commune juge les plus appropriés : ramassage des papiers,
  - contrôle de routine ou hebdomadaire (en sus, avant toute utilisation, chaque utilisateur devra s'assurer du bon état des équipements et signaler tout défaut apparent à la Ville qui prendra les mesures nécessaires),
- Contrôle des consommations de fluides,
- Assurer l'ensemble des opérations de maintenance préventive et curative du site (CTA, *panneaux de basket-ball motorisés ou pas, mur d'escalade, monte-charge, tableau numérique, buts de handball et plus généralement les matériels pédagogiques mis à la disposition des utilisateurs...* ).

## **ARTICLE 5 – ORGANISATION**

La Commune met en place un comité de suivi qui sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Ce comité de suivi se réunit plusieurs fois au cours de l'année scolaire. Il est composé de représentants du Département (Direction de l'éducation et de la Jeunesse), du Chef d'établissement du Collège et des représentants de la Commune.

Dans le cadre de ce comité de suivi, une des rencontres sera consacrée à l'organisation de l'utilisation mutualisée des équipements en réunissant les signataires de la présente convention et l'ensemble des utilisateurs une fois par an au minimum, pour établir en juin, le projet de planning d'utilisation pour la prochaine rentrée scolaire. La Commune devra le finaliser fin septembre en tenant compte des ajustements sollicités par les utilisateurs. Si les ajustements demandés posent des difficultés, la Commune organise une nouvelle réunion fin septembre avec l'ensemble des utilisateurs concernés.

Le comité de suivi sera également réuni pour un établir le bilan technique des équipements.

## **ARTICLE 6 – USAGES**

Le Gymnase Gustave Courbet et le plateau sportif extérieur du Collège ont pour vocation première de permettre l'enseignement sportif dispensé par les enseignants, premiers utilisateurs.

Le gymnase et le plateau sportif sont donc utilisés par le Collège, les autres collèges de la commune (sous réserve d'une convention à conclure entre la Commune, le Département, le Collège et les Collèges utilisateurs), la Commune pour les enfants scolarisés de son territoire, les associations ayant leur siège sur son territoire ainsi que le service des sports dans le cadre de ses activités, selon les heures fixées par le planning prévisionnel d'occupation de cet équipement .

Ce planning d'utilisation des locaux fixe un cadre hebdomadaire récurrent. Il est signé par l'ensemble des parties. En cas de demandes concurrentes, la priorité est donnée au Collège Gustave Courbet en premier lieu, son Association Sportive et les autres collèges de la Commune dans un second temps.

À titre exceptionnel et pour une manifestation sportive particulière, la Commune pourra solliciter une occupation durant le temps scolaire dédié au Collège et prévue initialement au planning. En cas de désaccord du collège sur le créneau sollicité, la Commune saisira directement le Département à qui il appartiendra d'arbitrer sur les modalités de cette occupation et d'en informer les intéressés.

La commune pourra également disposer du gymnase pour l'organisation de manifestations sportives ou compétitions durant les week-ends en période scolaire et du lundi au dimanche durant les vacances scolaires de 6h à 00h00.

En dehors des périodes scolaires (week-end, vacances scolaires et soirées) :

- les équipements sont utilisés par la Commune (le plateau sportif extérieur ne peut pas être occupé au-delà de 21h00 en semaine et de 20h00 le week-end),
- le planning sera actualisé hebdomadairement et affiché au sein de l'équipement.

#### **Règlement intérieur d'utilisation du gymnase**

Le règlement intérieur (*annexe 4*) défini par le Département, s'applique à l'ensemble des utilisateurs du gymnase, y compris le Collège et la Commune qui s'engagent à le respecter.

Le règlement intérieur s'applique également au public scolaire des écoles de la Commune, aux associations et clubs sportifs amenés à utiliser cet équipement. Il est adressé par la Commune pour signature valant acceptation à tous les utilisateurs. Un double de ce règlement dûment signé est retourné à la Commune.

Ce règlement sera par ailleurs affiché de façon lisible dans un lieu accessible afin que toutes les personnes accédant à l'équipement soient à même d'en prendre connaissance.

#### **ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES CRÉNEAUX D'UTILISATION**

L'annexe 5 décrit précisément la répartition des créneaux entre la Commune et le Collège, répartis selon le principe suivant :

##### **Collège**

Un volume global par semaine nécessaire au fonctionnement du Collège est dédié aux collégiens. Il est réparti sur les lundi, mardi, jeudi et vendredi et mercredi matin, mercredi après-midi pour l'Association Sportive, et ce, pendant le nombre de semaines annuelles correspondant à l'agenda scolaire en vigueur. Ce volume horaire est à répartir sur l'ensemble des créneaux offerts par les équipements concernés par la présente convention et décrits à l'article 2.

##### **Commune :**

La Commune pourra disposer de :

- un volume horaire sur le temps scolaire pour les écoles élémentaires, à déterminer au moment de l'élaboration du planning annuel d'utilisation des équipements. Ce volume horaire prendra donc en compte le calendrier du collège,

- toutes les soirées après la fin des cours et les activités dédiées aux élèves « internes » de l'établissement (la ville et/ou ses partenaires pourront utiliser l'équipement sur le temps d'utilisation des élèves « internes », à condition que ceux-ci participent aux activités mises en place par la Commune et/ou ses partenaires),
- les week-ends en temps scolaire,
- tous les jours en temps de vacances scolaires.

Cette répartition sera ajustée annuellement lors de la réunion du comité de suivi, tel que défini à l'article 5 de la présente convention. Elle doit recueillir l'aval des deux parties.

*L'annexe 5* sera alors mise à jour et jointe à la convention.

## **ARTICLE 8 - MODALITÉ DE STOCKAGE ET DE MUTUALISATION DU MATÉRIEL SPORTIF**

La Commune et les écoles primaires, les associations et autres utilisateurs ne sont pas autorisés à utiliser le matériel pédagogique appartenant au Collège.

Le matériel pédagogique constitue l'ensemble du matériel support à l'enseignement sportif tels que les ballons, les filets, les raquettes de badminton, les baudriers ou cordes d'escalades etc, utilisés par les collégiens et propriété du collège.

Les locaux de rangement de l'équipement sportif sont équipés d'armoires et de caissons de rangements nominatifs et sécurisés. La Commune dispose d'une part de cet espace de stockage pour ranger son propre matériel.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de détériorations, pertes ou vols de matériels appartenant à la Commune et aux autres utilisateurs, même s'ils étaient stockés dans les espaces de rangement qui leur ont été attribués. En outre, le Département n'indemniserait pas la Commune de ces éventuelles détériorations, pertes ou vols de matériels.

Concernant le matériel mutualisé (poteaux, buts, paniers...), celui-ci fait l'objet d'un stockage indépendant accessible à chaque utilisateur. Un inventaire de ce matériel est intégré à l'état des lieux. La Commune en assure le contrôle, les vérifications périodiques, la gestion et le remplacement si nécessaire.

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée en cas d'accident dû à l'utilisation du matériel pédagogique et sportif en cause.

## **ARTICLE 9 – ENTRETIEN, DÉGRADATIONS et DYSFONCTIONNEMENT**

### **Entretien**

Le Département prend à sa charge le financement du GER (Gros Entretien et Réparations : toiture, façades, menuiseries extérieures, isolation ,étanchéité, ravalement ...).

La Commune prend à sa charge les frais de fonctionnement relatifs à l'exploitation, la maintenance curative et préventive des équipements.

## **Dégradations**

En cas de dégradation, les responsables des activités (collèges, scolaires et associations) devront effectuer une déclaration par courriel dans un délai de 24h, après la constatation du sinistre, auprès à la Direction des Sports de la ville de Pierrefitte. À l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec l'utilisateur concerné et la Commune. La Commune assure la réparation des dégradations dans le cadre de la maintenance de l'équipement.

## **Dysfonctionnement**

En dehors de tout caractère d'urgence précisé à l'article 10 de la présente convention, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais à la Commune par courriel à la Direction des Sports de la ville de Pierrefitte.

La Commune assure la remise en état de fonctionnement des installations dans le cadre de la maintenance de l'équipement.

## **Transformation et modification des installations**

Toute modification demandée par la Commune doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise au Département par lettre recommandée avec accusé réception et obtenir l'accord exprès du Département. La Commune devra transmettre le descriptif précis des travaux à réaliser.

En cas d'autorisation, les frais ainsi engagés par la Commune n'ouvriront droit à aucune indemnisation de la part du Département.

Après expiration ou résiliation de la présente convention, les éventuels travaux et/ou ouvrages réalisés par la Commune deviennent propriété du Département, sans indemnités.

## **ARTICLE 10 : INTERVENTIONS D'URGENCE**

En cas d'urgence, les procédures d'urgence et d'évacuation de l'établissement doivent s'appliquer comme définies à l'article 11 de la présente convention. Un document récapitulatif des consignes de sécurité est affichée dans les locaux.

## **ARTICLE 11: ACCÈS AUX LOCAUX / SÉCURITÉ INCENDIE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît avoir constaté en présence des différents utilisateurs, avec le Département et le Collège, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le Département organise une formation pour les utilisateurs désignés par la Commune qui assureront l'animation ou l'accueil de l'activité au sein des espaces sportifs mis à disposition. Il appartient aux signataires de la convention de transmettre au Département les noms, prénoms et coordonnées des personnes concernées par cette formation.

Par ailleurs, l'accès des utilisateurs au gymnase et au plateau sportif sera assuré par le responsable des différents utilisateurs (directeurs d'école, professeurs des écoles, professeurs d'EPS, encadrants de l'association ou le cas échéant gardien de la Commune). Les utilisateurs du Collège et de la Commune accéderont aux équipements sportifs par le portillon de la rue François Mitterrand.

En aucun cas, les véhicules à moteur ou non (motos, autos, vélos, véhicules d'évacuation...) ne seront autorisés à emprunter cet accès. Ils accéderont aux équipements, après autorisation expresse de l'agent d'accueil du gymnase ou de toute autre personne habilitée, par l'entrée située rue Jacques Duclos.

En dehors de toute utilisation, le report d'alarme intrusion est assuré par la Commune.

Sur ces créneaux définis, les responsables de l'activité et/ou la personne responsable des accès assureront les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès ;
- de surveillance « sûreté » : vérification de la bonne fermeture de tous les accès du gymnase ainsi que du portillon et contrôle de l'absence d'intrus ;
- de surveillance « incendie » ;
- vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition.

La Commune reconnaît s'être vu remettre :

- 5 jeux de clés pour les agents en poste (matin, soir et week-end) ;
- 1 jeu de clés pour l'agent technique d'astreinte ;
- 2 jeux de clés de réserve en cas de besoin (remplacement, perte, vol...) ;
- 1 passe général pour le cadre du Service des Sports de la ville.

En cas de perte des clés, la Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents aux conséquences : remplacement des cylindres et serrures des portes concernées afin de rendre totalement opérationnelle la sécurisation du gymnase, et pourra les facturer à l'utilisateur responsable de la perte.

## **ARTICLE 12 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Il est rappelé que les flux financiers entre les signataires de la présente convention se limitent au remboursement des frais de fonctionnement.

La Commune assure l'intégralité des dépenses de fonctionnement qui concernent les fluides (eau et gaz : le Collège émettra à l'attention de la Commune, mensuellement ou trimestriellement, un titre de recettes correspondant aux dépenses d'eau et de gaz), l'exploitation, l'entretien ainsi que la maintenance curative et préventive de l'équipement.

Le Département prend en charge les dépenses en électricité du gymnase.

Hormis les impôts fonciers pris en charge par le Département, les autres impôts et taxes de toutes natures relatifs aux installations visées par la présente convention seront supportés par la Commune.

## **ARTICLE 13 : CESSION, SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des activités de la Commune et du Collège, toute cession de droits en résultant est interdite.

## **ARTICLE 14 : ASSURANCE**

À compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

À ce titre, la Commune s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés aux tiers, du fait notamment :

- des activités qu'elle développe sur le site mis à sa disposition,
- de ses représentants légaux, ses dirigeants, ses préposés, de toutes les personnes qui sont à son service ou qui lui apportent leur concours,
- de tous les biens dont elle est propriétaire, locataire, gardienne ou dont elle fait usage.

La Commune devra justifier dès la mise à disposition des biens, puis chaque année, au Département et au Collège, de l'existence d'une telle police d'assurance et du paiement des primes correspondantes, par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité des polices.

## **ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ**

La responsabilité des installations incombe à chaque utilisateur pendant les heures qui lui sont affectées, conformément au planning d'utilisation et aux conventions signées par les utilisateurs autres que les signataires de la présente convention.

La Commune s'engage à rappeler aux différents utilisateurs qu'ils s'engagent à :

- informer immédiatement le gestionnaire ou son représentant de tout problème ou dégradation qu'ils auront pu constater à la prise de possession des lieux, et le confirmer par écrit dans les plus brefs délais,
- utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
- contrôler les entrées et les sorties des utilisateurs,
- faire respecter les consignes de sécurité par leurs usagers,
- respecter et faire respecter le règlement intérieur des locaux mis à leur disposition (en *annexe 4*),
- veiller à ce que les équipements, portes et fenêtres, soient fermées, toutes les lumières du bâtiment éteintes et toutes les arrivées d'eau correctement fermées, avant de quitter le site (en cas de négligence répétée, le remboursement des surconsommations pourra être mis à la charge de l'utilisateur en cause),
- restituer les locaux et voies d'accès en l'état et signaler sans attendre tout problème rencontré.

Les utilisateurs répondront vis-à-vis de la Commune, du Département et des tiers, des conséquences dommageables résultant notamment de leurs activités, de l'occupation des locaux

ou du non respect des clauses et conditions de la présente convention de coopération et mutualisation. En qualité de gestionnaire de l'équipement, la Commune s'engage à le rappeler aux différents utilisateurs et à veiller à la bonne application.

#### **ARTICLE 16 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années scolaires, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2024. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement express. La reconduction tacite est exclue.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune et au Collège, après signature de toutes les parties et transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental l'accompagnant.

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 18 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

1 - Si le Département, la Commune ou le Collège souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, il (ou elle) devra en avertir les deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet, en fonction de la date de réception du courrier de résiliation par les deux autres parties, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 15 juillet, ou au début de l'année scolaire suivante, soit au 1<sup>er</sup> septembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année scolaire.

2 - En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'une des trois parties à la présente convention, l'une des deux autres parties pourra lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé avec accusé de réception la partie défaillante n'a pas remédié à ses manquements, la présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par la partie ayant procédé à la mise en demeure, par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La partie procédant à la résiliation devra en informer sans délai la troisième partie signataire de la présente convention ».

Avant de pouvoir mettre en œuvre cette procédure de résiliation pour non respect de ses engagements contractuels par la Commune, le Collège devra, ainsi que cela est prévu à l'alinéa précédent, adresser à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Dans le cas où la Commune n'aurait pas remédié à ses manquements dans le délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier valant mise en demeure, le Collège devra solliciter l'avis du Département, en lui indiquant le ou les manquement(s) de la Commune à ses obligations contractuelles. Il appartiendra ensuite au Département et au Collège de déterminer ensemble s'il convient de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 2 du présent article.

3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit de la Commune.

## **ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et en dehors de la réunion du comité de suivi, le Département peut être à l'initiative d'une rencontre exceptionnelle visant la conciliation des différentes parties.

Les parties conviennent qu'en cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, en dehors de la réunion annuelle du comité de suivi chargé de faciliter la mise en œuvre de la présente convention mentionné à l'article 5, le Département peut décider d'organiser une rencontre exceptionnelle visant à la conciliation des différentes parties.

En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

## **ARTICLE 20 : ANNEXES**

La présente convention comporte 5 annexes :

Annexe 1 : Activités pratiquées dans le gymnase et sur le plateau sportif extérieur,

Annexe 2 : Plans du Gymnase et du plateau sportif extérieur,

Annexe 3 : Coupes et caractéristiques techniques de la structure artificielle d'escalade,

Annexe 4 : Règlement Intérieur,

Annexe 5 : Répartition des créneaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le

En 5 exemplaires

Pour le Collège Gustave Courbet  
Le Chef d'établissement,

Pour le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis  
Le Président du Conseil départemental et par  
délégation, Le Directeur général des services,

Stéphane Pain

Olivier Veber

Pour la Commune de Pierrefitte  
S/Seine  
Le Maire

Michel Fourcade